

des cas exceptionnels, puisque la loi les autorise de vendre de la marchandise frelatée pourvu qu'ils en fassent la déclaration. C'est une latitude dangereuse à donner aux falsificateurs, d'avance peu scrupuleux.

Je vois dans la fin de ce paragraphe, n° 1 à l'article 29, un danger considérable pour l'industrie en général et immédiat, pour les infortunés producteurs.

Si cette loi était adoptée dans son entier, à mon sens, après une étude très approfondie de la question avec des personnes autorisées, elle détruirait tout ce qui a été fait jusqu'aujourd'hui pour ce produit et notre production totale continuerait à diminuer comme dans les années passées, tel que je l'ai démontré en citant le recensement depuis 1850.

Or, pourquoi permettre aux falsificateurs de faire aux producteurs honnêtes une compétition aussi dommageable, compétition qui amènera infailliblement la faillite de l'industrie du sucre et du sirop d'érable; pourquoi également faciliterons-nous aux consommateurs d'acheter un sirop composé de 99 p. 100 du sucre ordinaire ou d'autres ingrédients et de 1 p. 100 de produit de l'érable, et de lui donner aussi l'illusion qu'il a bien acheté du produit de l'érable ou du moins une partie de ce produit.

On me demandera en quoi la concurrence des falsificateurs est si désastreuse pour les producteurs? Mais poser la question c'est la résoudre. Ainsi, un cultivateur vend \$1.00 disons, pour le besoin de l'exemple, le gallon de sirop pur. Or si le falsificateur achète son sirop à ce prix puis en fait cinq ou dix gallons avec un gallon de sirop pur, pour le revendre ensuite le même prix que le cultivateur; croyez-vous que cela n'est pas une compétition ruineuse pour le cultivateur? Et, à part de cela, n'est-ce pas d'un autre côté un vol manifeste à l'endroit du consommateur qui paie pour de l'imitation de sirop ou de sucre, ou du composé, ce qu'il a payé pour avoir un produit pur.

En prenant la question sous un autre aspect, la diffusion des produits frelatés sur le marché est cause que les producteurs authentiques ont beaucoup de difficultés pour obtenir un prix raisonnable pour leur produit.

Le gouvernement de Québec, aidé par l'octroi fédéral, aide à l'enseignement technique et il ouvrira trois écoles sucrières dans le but de donner des démonstrations sur les méthodes modernes de fabrication.

Pour mieux protéger cette industrie, une société des producteurs, comptant plusieurs

centaines de membres, vient de se former dans la province de Québec, d'autres se formeront dans un avenir rapproché et tout cela pour donner de l'extension à l'industrie chez nos cultivateurs.

Je ne suis pas opposé à ce que certaines gens fassent le métier d'amalgamer à notre sirop ou sucre d'érable d'autres substances inoffensives pour en faire un sirop composé, c'est un droit commun pour eux, comme il est également loisible aux consommateurs d'acheter un produit frelaté ou composé. Mais alors que ces gens vendent leurs produits sous n'importe quelle rubrique, qu'ils appellent leur composition; sirop de M. un tel ou un tel, qu'ils leur donnent tous autres noms qui leur paraissent convenables et ad rem c'est leur affaire, mais que la loi défende sévèrement de ne jamais y accoler le mot "érable".

Aussi je suggère à l'honorable ministre de retrancher de ce paragraphe les mots suivants, et je propose s'il veut bien me le permettre de retrancher les mots suivants du paragraphe 1 de la section 29:

...à moins que l'article même ou le contenant ne porte comme étiquette les mots "imitation de sucre d'érable" ou "imitation de sirop d'érable", ou "sucre d'érable composé" ou "sirop d'érable composé", selon le cas, en un endroit en évidence sur l'article même, ou sur le contenant, et en grandes lettres bien visibles d'une couleur différente de l'étiquette ou autres lettres qui paraissent sur l'étiquette; ces lettres devant être d'au moins un quart de pouce de haut imprimées sur la même ligne et entièrement séparées de toute autre inscription sur l'étiquette.

Et au nom de la Société coopérative des producteurs de sirop et sucre d'érable je me déclarerai satisfait.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. BLONDIN: Préalablement à la suspension de la séance ce matin, nous avons eu une intéressante discussion au sujet du présent projet de loi. J'ai préparé des projets d'amendement qui, je l'espère, seront agréés de tous. L'effet de ces modifications sera de laisser la loi ce qu'elle était auparavant, c'est-à-dire interdisant la mise en vente de tout mélange ou de toute adultération des produits de l'érable. Le bill, dans ces conditions, ne comportera que de légères modifications des termes de la loi, en vue d'assurer son efficacité. L'article 1er du bill tend à modifier l'article 29 de